

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1098/2026

not. 17048/22/CD

not. 20749/21/CD

not. 21026/25/CD

not. 25791/25/CD

not. 20749/21/CD

Ex. p./s. 1x  
(jonction)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2026**

Le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans les causes du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

en présence de

**PERSONNE2.)**,  
née le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

**FAITS :**

Par citations du 11 février 2026 (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD), Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.) a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 26 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**not. 17048/22/CD : infraction aux articles 327 alinéa 2, 330-1, 409, 461, 463, 528, 563, 2 du Code pénal ;**

**not. 21026/25/CD : infraction à l'article 401bis du Code pénal ;**

**not. 20749/21/CD : infraction aux articles 327 alinéa 2, 330-1, 409 et 528 du Code pénal ;**

**not. 25791/25/CD : infraction aux articles 327 alinéa 1 et 2, 329, 330-1 et 409 du Code pénal ;**

**not. 46023/25/CD : infraction aux articles 327 alinéa 1 et 2, 330-1 et 409, du Code pénal.**

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE4.)) et PERSONNE5.) furent entendues, chacune séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.), contre PERSONNE1.) prévenu et défendeur au civil. Il donna lecture de ses conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et Madame la greffière.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Lisa WEISHAUP, substitut du Procureur d'État, résuma les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD, en demanda la jonction et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD, et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu les citations à prévenu du 11 février 2026 (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD), régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée le 11 février 2026 à la Caisse Nationale de Santé (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD), en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD et de statuer par un seul et même jugement.

## **AU PÉNAL**

Sous la **notice n° 17048/22/CD**, le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, le DATE3.), entre 19.30 heures et 20.00 heures, à L-ADRESSE5.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), née le DATE2.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui jetant un sac à mains au visage, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Sub 2), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en proférant des menaces de mort à son encontre, partant sans ordre ou condition.

Sub 3), il est reproché à titre principal à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement endommagé, détruit ou détérioré une pergola appartenant à PERSONNE4.), notamment en jetant des pierres sur celle-ci.

Sub 3), il est reproché à titre subsidiaire à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement dégradé une pergola de la maison sise à L-ADRESSE6.), notamment en jetant des pierres sur celle-ci.

Sub 4), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement dégradé des fenêtres de la maison sise à L-ADRESSE6.), notamment en jetant des pierres sur celles-ci.

Sub 5), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE4.), deux cartes bancaires SOCIETE1.) ainsi qu'une carte bancaire SOCIETE2.), partant des choses appartenant à autrui.

Sous la **notice n° 20749/21/CD**, le Ministère Public reproche sub I. 1) à PERSONNE1.) d'avoir, le 14 juillet 2021, entre 19.00 heures et 20.22 heures, à L-ADRESSE7.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en la poussant sur le lit, en lui portant des coups au visage à l'aide d'un téléphone portable, en la tirant par le bras vers le sol et en lui donnant plusieurs coups de poing à la jambe droite, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Sub I. 2), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.),

personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en tenant les propos suivants : « *Ech bréngen dech em* » et en déclarant à PERSONNE6.), ex-mari de PERSONNE4.), « *Ech geheien hat zu Fenster raus* » et « *Ech bréngen hat em* », partant sans ordre ou condition.

Le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, le 10 juillet 2021, à L-ADRESSE7.), volontairement endommagé, détruit ou détérioré un téléphone portable de la marque SOCIETE3.), modèle ENSEIGNE1.), appartenant à PERSONNE4.).

Sous la **notice n° 21026/25/CD**, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 4 février 2024, entre 19.15 heures et 19.20 heures, à L-ADRESSE8.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE5.), née le DATE4.), partant un enfant en-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, notamment en l'agrippant violemment et en la poussant contre un mur, avec la circonstance que l'auteur de ces faits est une personne ayant autorité sur elle ou en ayant la garde.

Sous la **notice n° 25791/25/CD**, le Ministère Public reproche sub I.1) à PERSONNE1.) d'avoir, le 16 février 2024 vers 14.25 heures, à L-ADRESSE8.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en la frappant sur la tête avec une planche à repasser, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Sub I. 2), il est reproché à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en tenant les propos suivants : « *Ruff roueg d'Police, mee si sollen zu dräi Autoe kommen, well da maachen ech dech freckt, da mussen si mech unhaalen!* » et « *Wanns du elo d'Police riffs, bréngen ech dech den Owend em. Gleeft mir, ech maachen dat!* » partant avec ordre ou sous condition.

Sub I. 3), il est reproché à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), préqualifiée, personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en tenant les propos suivants : « *Ech schloen dech freckt, ech bréngen dech em, a gleeft mir, ech maachen dat!* » partant sans ordre ou condition.

Sub I. 4), il est reproché à PERSONNE1.), d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, menacé par gestes d'un attentat contre les personnes PERSONNE4.), en tenant un fer à repasser près de son visage.

Sous la **notice n° 46023/25/CD**, le Ministère Public reproche sub I.1) à PERSONNE1.) d'avoir, le 24 novembre 2025, entre 16.30 heures et 17.30 heures, à L-ADRESSE4.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui donnant plusieurs coups de poing sur l'épaule droite, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Sub I. 2), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui disant que si elle

revenait, il la frapperait violemment au visage, en utilisant les termes « *alle Knochen aus dem Gesicht schlagen* », partant avec ordre ou sous condition.

Le Ministère Public reproche sub II. 1) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit, et notamment à partir du mois de septembre 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE8.), à L-ADRESSE4.), ainsi qu'à ADRESSE9.), à plusieurs reprises, volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement.

Sub II. 2), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, à plusieurs reprises, menacé verbalement d'un attentat punissable contre les personnes d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment, mais pas exclusivement, en lui annonçant qu'il la tuerait si elle ne payait pas ses crédits, partant sous condition.

Sub II. 3), il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, à plusieurs reprises menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment, mais pas exclusivement, en lui annonçant qu'il la frapperait avec un extincteur d'incendie, partant sans ordre ou condition.

À l'audience, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont, sous la foi du serment, maintenu les accusations dirigées contre PERSONNE1.), telles que consignées dans les plaintes déposées dans le cadre des différents dossiers soumis à l'appréciation du Tribunal.

De son côté, PERSONNE1.) a reconnu avoir porté un coup de pied à PERSONNE4.) à une reprise, de même qu'avoir saisi PERSONNE5.) par le bras. Il a par ailleurs admis avoir proféré certaines menaces, tout en soutenant qu'il n'aurait jamais eu l'intention de les mettre à exécution et qu'elles n'étaient pas de nature à inspirer une crainte à PERSONNE4.).

Il a encore reconnu s'être, dans un premier temps, approprié les cartes bancaires appartenant à PERSONNE4.), lesquelles il aurait toutefois restituées ultérieurement à cette dernière.

PERSONNE1.) a en outre souligné que, selon lui, PERSONNE4.) exagérerait les faits dénoncés, la qualifiant par ailleurs de manipulatrice.

S'agissant du contexte des faits de dégradation de la pergola, il a tenu à expliquer que PERSONNE4.) avait, le jour en question, quitté son appartement pour regagner son domicile en emportant une bonne partie des meubles, et ce en se faisant assister par des personnes inconnues de lui. Irrité par cette situation, il se serait rendu au domicile de PERSONNE4.), où il aurait été pris à partie et insulté par l'entourage de celle-ci, avec lequel elle se trouvait sur la terrasse, tout en soutenant avoir également été menacé par PERSONNE4.) à l'aide d'un couteau. Il a déclaré avoir alors ramassé des cailloux qu'il aurait jetés en direction de la pergola, laquelle a été endommagée.

La **représentante du Ministère Public** a demandé l'acquittement du prévenu du chef de l'infraction de vol des cartes bancaires appartenant à PERSONNE4.), au motif qu'un doute subsiste quant à l'intention frauduleuse.

S'agissant des faits de coups et blessures volontaires commis au préjudice de PERSONNE4.), elle a requis que la circonstance aggravante tenant à l'existence d'une incapacité de travail personnel ne soit retenue que pour les faits ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat médical constatant une telle incapacité.

Elle a encore demandé de déclarer irrecevables les poursuites relatives aux faits qui se seraient déroulés à ADRESSE10.), au vu du principe « *non bis in idem* », dès lors que ceux-ci auraient déjà fait l'objet de poursuites sur place, lesquelles auraient abouti à une décision judiciaire.

Elle a enfin conclu à la condamnation du prévenu pour l'ensemble des autres faits lui reprochés, eu égard aux déclarations concordantes de PERSONNE4.) et d'PERSONNE5.) – sur laquelle le prévenu exerçait une autorité –, aux certificats médicaux versés en cause attestant des blessures subies, ainsi qu'aux aveux partiels du prévenu, y compris en ce qui concerne les menaces, lesquelles ont été prises au sérieux par PERSONNE4.).

### Appréciation du Tribunal

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. bel., 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, encore faut-il que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'un travail préalable de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus subsister de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal constate que PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont, sous la foi du serment, maintenu à l'audience les déclarations qu'elles avaient faites au cours de l'enquête dans le cadre des différents dossiers poursuivis à l'encontre de PERSONNE1.). Ces déclarations, précises et concordantes sur les éléments essentiels, sont corroborées par les pièces objectives du dossier répressif, et notamment par les constatations policières, les certificats médicaux produits, les photographies des dégâts matériels, ainsi que par les aveux partiels du prévenu.

Les contestations opposées par PERSONNE1.) ne sont pas de nature à emporter la conviction du Tribunal. En effet, lorsqu'il ne reconnaît pas certains faits, le prévenu se borne essentiellement à soutenir que PERSONNE4.) exagérerait les événements ou agirait dans une volonté de manipulation, sans toutefois fournir le moindre élément concret de nature à étayer cette thèse. Ses dénégations demeurent partant à l'état de simples allégations.

Le Tribunal retient encore que PERSONNE1.) a lui-même admis plusieurs comportements incriminés, notamment certains actes de violence, certaines menaces, ainsi que les dégradations commises au préjudice de la pergola. Le fait qu'il ait tenté d'en relativiser la portée, en particulier s'agissant des menaces proférées, ne saurait retirer à celles-ci leur caractère

délictueux, alors qu'il résulte des circonstances de l'espèce qu'elles étaient suffisamment sérieuses pour inspirer à PERSONNE4.) une crainte réelle.

Il y a lieu de retenir que, s'agissant de l'infraction de vol des cartes bancaires, un doute subsiste quant à l'intention frauduleuse dans le chef du prévenu, et que les poursuites relatives aux faits commis à ADRESSE9.) sont irrecevables en application du principe *non bis in idem*.

Pour le surplus, les faits reprochés au prévenu sont établis, sous réserve de l'examen détaillé des différentes notices.

Il y a dès lors lieu d'examiner les différentes préventions reprochées au prévenu, regroupées par notice, au regard des éléments du dossier.

En ce qui concerne la **notice n° 17048/22/CD**, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que PERSONNE1.), dans un contexte de séparation conflictuelle, s'est introduit dans le jardin de PERSONNE4.) dans un état d'agitation manifeste.

Il a ainsi jeté un sac à main au visage de celle-ci, proféré à son encontre des menaces de mort, partant des menaces verbales d'un attentat punissable d'une peine criminelle, et ce sans ordre ni condition, et lancé des pierres en sa direction.

Il résulte encore des éléments du dossier que ces agissements ont entraîné des dégradations aux fenêtres de l'habitation, lesquelles tombent sous le coup de l'article 563 2° du Code pénal, ainsi que la dégradation de la pergola, constitutive de l'infraction visée à l'article 528 du Code pénal.

Ces éléments, corroborés par les constatations policières et les pièces matérielles figurant au dossier, permettent de retenir les infractions libellées à charge du prévenu, sans qu'il y ait lieu de retenir, s'agissant des coups et blessures volontaires, la circonstance aggravante tenant à une incapacité de travail personnel, celle-ci ne ressortant pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal.

Les faits libellés à charge du prévenu sont partant établis, sous réserve de ce qui précède.

En ce qui concerne la **notice n° 20749/21/CD**, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a porté des coups à PERSONNE4.), notamment au visage, au bras et aux jambes, faits ayant entraîné des blessures constatées médicalement.

Il ressort en effet du certificat médical établi en date du 15 juillet 2021 par le Dr Maryse STORCK que ces blessures ont donné lieu à une incapacité de travail personnel de deux jours, de sorte que la circonstance aggravante afférente est à retenir.

Les menaces proférées à son encontre, et notamment celle de la jeter par la fenêtre, constituent des menaces de mort, partant des menaces verbales d'un attentat punissable d'une peine criminelle. Elles sont établies par les déclarations concordantes d'PERSONNE5.), étant précisé qu'elles demeurent punissables nonobstant le fait qu'elles ont été adressées par téléphone à un tiers, en l'occurrence PERSONNE6.), ex-mari de PERSONNE4.), dès lors qu'elles visaient directement la personne de PERSONNE4.), présente à ce moment précis.

Il ressort encore du dossier que PERSONNE1.) a volontairement détruit un téléphone portable appartenant à PERSONNE4.) lors d'une altercation s'étant déroulée quelques jours auparavant (le 10 juillet 2021).

Les faits libellés à charge du prévenu sont partant établis.

En ce qui concerne la **notice n° 21026/25/CD**, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a saisi PERSONNE5.) par les bras et l'a violemment poussée contre un mur.

Les explications du prévenu, selon lesquelles il se serait limité à retenir la mineure, ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits tels que décrits de manière constante.

Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE1.) a exercé des violences sur une mineure sur laquelle il avait autorité, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier qu'il vivait, au moins de manière régulière, au domicile de la mère d'PERSONNE5.), partageant le quotidien de celle-ci, et qu'il intervenait dans son encadrement, notamment en cherchant à imposer des règles de comportement, de sorte qu'il exerçait à son égard une autorité de fait.

Les faits libellés à charge du prévenu sont partant établis.

En ce qui concerne la **notice n° 25791/25/CD**, il ressort des éléments du dossier que PERSONNE1.) a, lors d'une altercation, frappé PERSONNE4.) à l'aide d'une planche à repasser et tenté de la brûler avec un fer à repasser, tout en proférant à son encontre des menaces.

Le comportement consistant à approcher un fer à repasser du visage de la victime constitue en outre une menace par gestes.

Les menaces verbales proférées, et notamment celles consistant à annoncer à la victime qu'il la tuerait (entre autres « *Wanns du elo d'Police riffs, bréngen ech dech den Owend em. Gleaf mir, ech maachen dat!* »), constituent des menaces de mort, partant des menaces verbales d'un attentat punissable d'une peine criminelle, eu égard à leur caractère explicite et non équivoque.

S'agissant des faits de coups et blessures volontaires, il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que ceux-ci ont entraîné une incapacité de travail personnel, de sorte que la circonstance aggravante y afférente n'est pas à retenir.

Les faits libellés à charge du prévenu sont partant établis, sous réserve de ce qui précède.

En ce qui concerne la **notice n° 46023/25/CD**, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a porté plusieurs coups de poing à l'épaule de PERSONNE4.), faits corroborés par un certificat médical.

S'agissant des faits de coups et blessures volontaires, il ne ressort toutefois pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que ceux-ci ont entraîné une incapacité de travail personnel, de sorte que la circonstance aggravante y afférente n'est pas à retenir.

Ces éléments permettent dès lors de retenir tant les faits de coups et blessures volontaires, sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, que ceux de menaces, sous la qualification retenue ci-dessus.

Le prévenu a par ailleurs reconnu avoir proféré la menace consistant à « *lui briser tous les os du visage* » si elle revenait à son domicile.

La menace de « *briser tous les os du visage* » de PERSONNE4.) ne constitue pas une menace d'un attentat punissable d'une peine criminelle, mais une menace de commettre un délit, punissable d'une peine d'emprisonnement au sens de l'article 330 du Code pénal, de sorte qu'il y a lieu de procéder à une requalification en ce sens.

Le Tribunal rappelle à ce sujet qu'il n'est pas lié par la qualification donnée au fait et a même l'obligation de donner aux faits dont il est saisi la qualification légale correcte et d'y appliquer la loi pénale conformément à ce qui résultera de l'instruction qui sera faite devant lui (G. LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, n° 58).

Les faits libellés sub I. à charge du prévenu sont partant établis, sous réserve de ce qui précède.

S'agissant des faits libellés sub II., hormis ceux qui se seraient déroulés à ADRESSE9.), dont les poursuites sont à déclarer irrecevables pour les motifs développés ci-avant, il ressort des déclarations de PERSONNE4.), constantes et maintenues à l'audience, que PERSONNE1.) a, à plusieurs reprises, adopté à son égard un comportement violent et menaçant.

Il résulte notamment du dossier qu'en décembre 2020, PERSONNE1.) a menacé PERSONNE4.) de la frapper à l'aide d'un extincteur d'incendie, ce qui constitue une menace de commettre un délit au sens de l'article 330 du Code pénal, et non une menace d'un attentat punissable d'une peine criminelle.

Il y a cependant lieu de constater que PERSONNE4.) n'a pas déclaré que cette menace ait été proférée avec ordre ou sous condition, de sorte que l'un des éléments constitutifs de l'article 330 du Code pénal n'est pas donné. Il y a partant lieu d'acquitter PERSONNE1.) de cette infraction.

Il ressort encore des déclarations de la plaignante que PERSONNE1.) a, au courant de l'année 2021, à plusieurs reprises, porté des coups à son encontre, ces faits s'inscrivant dans un contexte de violences récurrentes au sein du couple.

Enfin, il est établi que PERSONNE1.) a menacé PERSONNE4.) de la tuer si elle ne payait pas ses crédits, partant sous condition, ce qui constitue également une menace verbale d'un attentat punissable d'une peine criminelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les faits libellés sub II., à l'exception de ceux relatifs à ADRESSE9.) ainsi que de la prévention relative à la menace proférée à l'aide d'un extincteur d'incendie, sont à retenir à charge du prévenu.

### **Récapitulatif**

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à **acquitter** de l'infraction suivante :

« not. 17048/22/CD »

*comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,*

*le DATE3.), entre 19.30 et 20.00 heures, à L-ADRESSE5.),*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses ne lui appartenant pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), deux cartes bancaires SOCIETE1.) et une carte bancaire SOCIETE2.), partant des choses appartenant à autrui,*

not. 46023/25/CD

II. *à partir du mois de septembre 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE8.), ainsi qu'à L-ADRESSE4.),*

1) *en infraction aux articles 227 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,*

*d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir, menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, en lui annonçant qu'il la frapperait avec un extincteur d'incendie, partant sans ordre ou condition. »*

PERSONNE1.) est toutefois **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux, du moins partiels :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

not. 17048/22/CD

**le DATE3.), entre 19.30 heures et 20.00 heures, à L-ADRESSE5.),**

**1) en infraction à l'article 409 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), née le DATE2.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui jetant un sac à mains au visage,**

**2) en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 1° du Code pénal,**

**d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en proférant des menaces de mort à son encontre, partant sans ordre ou condition,

3) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement détérioré un bien mobilier d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement détérioré une pergola appartenant à PERSONNE4.), notamment en jetant des pierres sur celle-ci,

4) en infraction à l'article 563 2° du Code pénal,

d'avoir volontairement dégradé des clôtures urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites,

en l'espèce, d'avoir volontairement dégradé des fenêtres de la maison sise à L-ADRESSE6.), notamment en jetant des pierres sur celles-ci,

not. 20749/21/CD

III. le 14 juillet 2021 entre 19.00 et 20.22 heures à L-ADRESSE7.),

1) en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en la poussant sur le lit, en lui portant des coups au visage à l'aide d'un téléphone portable, en la tirant par le bras vers le sol et en lui donnant plusieurs coups de poing à la jambe droite, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

2) en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 1° du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en tenant les propos suivants : « *Ech bréngen dech em* » et en déclarant à PERSONNE6.), ex-mari de PERSONNE4.), « *Ech geheien hat zu Fenster raus* » et « *Ech bréngen hat em* », partant sans ordre ou condition,

IV. le 10 juillet 2021, à L-ADRESSE11.),

en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement détruit un bien mobilier d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré un téléphone portable de la marque SOCIETE3.), modèle ENSEIGNE1.), appartenant à PERSONNE4.),

not. 21026/25/CD

le 4 février 2024, entre 19.15 et 19.20 heures, à L-ADRESSE8.),

en infraction à l'article 401bis du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à un enfant en-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, avec la circonstance que l'auteur de ces coups et blessures est une personne ayant autorité sur l'enfant,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE5.), née le DATE4.), partant un enfant en-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, notamment en l'agrippant violemment et en la poussant contre un mur, avec la circonstance que l'auteur de ces faits est une personne ayant autorité sur elle,

not. 25791/25/CD

le 16 février 2024 vers 14.25 heures, à L-ADRESSE8.),

1) en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en la frappant sur la tête avec une planche à repasser,

2) en infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 1° du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement, sous condition, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en tenant les propos suivants : « *Ruff roueg d'Police, mee si sollen zu dräi Autoe kommen, well da maachen ech dech freckt, da mussen si mech unhaalen!* » et « *Wanns du elo d'Police riffs, bréngen ech dech den Owend em. Gleaf mir, ech maachen dat!* » partant sous condition,

3) en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 1° du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE4.), préqualifiée, personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en tenant les propos suivants : « *Ech schloen dech freckt, ech bréngen dech em, a gleef mir, ech maachen dat!* », partant sans ordre ou condition,

4) en infraction aux articles 329 et 330-1 1° du Code pénal,

d'avoir menacé par gestes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,

en l'espèce, menacé par gestes d'un attentat contre les personnes PERSONNE4.), en tenant un fer à repasser près de son visage,

not. 46023/25/CD

I. le 24 novembre 2025, entre 16.30 et 17.30 heures, à L-ADRESSE4.),

1) en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui donnant plusieurs coups de poing sur l'épaule droite, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

2) en infraction aux articles 330 et 330-1 1° du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes, sous condition, punissable d'une peine d'emprisonnement de huit jours au moins, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine d'emprisonnement de huit jours au moins PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui disant que si elle revenait, il la frapperait violemment au visage, en utilisant les termes « *alle Knochen aus dem Gesicht schlagen* », partant sous condition,

II. à partir du mois de décembre 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE8.), ainsi qu'à L-ADRESSE4.),

1) d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

**en l'espèce, d'avoir, à plusieurs reprises, volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

**2) en infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 1° du Code pénal,**

**d'avoir menacé verbalement, sous condition, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

**en l'espèce, d'avoir, à plusieurs reprises, menacé verbalement d'un attentat punissable contre les personnes d'une peine criminelle PERSONNE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment, mais pas exclusivement, en lui annonçant qu'il la tuerait si elle ne payait pas ses crédits, partant sous condition. »**

### La peine

Les infractions retenues à l'égard de PERSONNE1.) sous les différentes notices se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle pourra cependant être élevée au double du maximum, sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Aux termes de l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal, les coups et blessures faits à la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement, ayant entraîné une incapacité de travail personnel, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros.

Lorsque lesdits coups et blessures n'ont pas entraîné une incapacité de travail personnel, ils sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, conformément à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal.

Aux termes de l'article 401bis alinéa 3 du Code pénal, les coups et blessures volontaires sur un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, commis par une personne ayant autorité sur celui-ci, sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.000 euros.

Les articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code pénal punissent l'infraction de menace verbale d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, proférée à l'encontre de la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement sous condition, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Les articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal punissent l'infraction de menace verbale d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, proférée à l'encontre de la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement sans ordre ni condition, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Les articles 330 et 330-1 du Code pénal punissent l'infraction de menace de commettre un délit, proférée à l'encontre de la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement sous condition, d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

En vertu de l'article 528 alinéa 1 du Code pénal, la destruction volontaire de biens mobiliers d'autrui est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 24 mois** ainsi qu'à une **amende de 1.000 euros**.

Le Tribunal tient compte, dans l'appréciation du quantum de la peine, du caractère répété des faits de violences et de menaces, s'inscrivant dans un contexte de relations conflictuelles et de violences conjugales, ainsi que de l'intensité de certaines menaces proférées, de nature à inspirer une crainte réelle dans le chef de la victime. Il prend également en considération la circonstance que le prévenu s'en est pris non seulement à sa compagne, mais également à la fille mineure de celle-ci, sur laquelle il exerçait une autorité de fait, ce qui confère aux faits une gravité accrue.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal décide de ne pas accorder au prévenu le bénéfice du sursis intégral. Compte tenu toutefois de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef ainsi que de ses aveux, du moins partiels, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis partiel** quant à l'exécution de **18 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

## **AU CIVIL**

Parties civiles de PERSONNE4.)

À l'audience du 26 février 2026, Maître Michel KARP, avocat à la Cour, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.), contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil.

Ces parties civiles, déposées sur le bureau du Tribunal, sont conçues comme suit :







































Au vu de la jonction des notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD poursuivies à charge de PERSONNE1.), le Tribunal analysera ensemble les différentes constitutions de partie civile déposées par Maître Michel KARP dans le cadre de chacune de ces notices.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de ses constitutions de partie civile.

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

La partie demanderesse au civil réclame, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral subis, le montant total de 108.100 euros, ventilé comme suit :

- *pretium doloris* (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD) : 10.000 euros x 5 = 50.000 euros,
- réparation du préjudice moral (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD) : 10.000 euros x 5 = 50.000 euros,
- dommage matériel – valeur du téléphone portable détruit (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD et 46023/25/CD) : 300 euros x 3 = 900 euros,
- frais et honoraires d'avocat (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD) : 1.500 euros x 5 = 7.500 euros,

soit un total de 108.100 euros.

La partie demanderesse au civil réclame en outre cinq indemnités de procédure (notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD), chaque fois à hauteur de 1.500 euros, soit un total de 7.500 euros, sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Au vu des éléments du dossier répressif, les demandes en réparation introduites par PERSONNE4.) en vue de l'indemnisation des préjudices matériel et moral subis sont fondées en leur principe.

En effet, les dommages dont la partie demanderesse au civil sollicite réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.), lequel en est à l'origine par son comportement fautif.

Le Tribunal constate toutefois qu'un seul téléphone portable appartenant à PERSONNE4.), à savoir un téléphone SOCIETE3.) ENSEIGNE1.), a été détruit, et ce dans le cadre des faits poursuivis sous la notice n<sup>o</sup> 20749/21/CD. Cette destruction ne saurait dès lors donner lieu à indemnisation dans le cadre de plusieurs constitutions de partie civile distinctes.

Au vu de la pièce versée au dossier et des renseignements recueillis à l'audience, la demande en indemnisation du chef de ce dommage matériel est à déclarer fondée.

Le Tribunal considère par ailleurs que les différents chefs de préjudice moral invoqués, et notamment le *pretium doloris* et l'atteinte morale, procèdent d'un même ensemble de faits

s'inscrivant dans une situation globale de violences, de sorte qu'ils ne sauraient être indemnisés de manière cumulative pour chaque notice.

Le Tribunal évalue partant, *ex aequo et bono*, l'ensemble de ces préjudices à la somme de 1.000 euros.

S'agissant des frais et honoraires d'avocat, s'ils constituent en principe un dommage réparable, le Tribunal constate qu'en l'espèce, la partie demanderesse au civil ne fournit aucune précision quant aux prestations effectivement réalisées, ni ne verse de pièces justificatives à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, cette dernière n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé et le quantum des frais réclamés, de sorte que la demande afférente est à déclarer non fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme totale de **1.300 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 février 2026, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE4.) l'intégralité des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure. Le Tribunal relève toutefois que, nonobstant le dépôt de plusieurs constitutions de partie civile dans le cadre des différentes notices, il y a lieu, eu égard à la jonction des procédures à prononcer, d'allouer une seule indemnité de procédure pour l'ensemble de la procédure.

Le Tribunal évalue cette indemnité à la somme de 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

#### **AU PÉNAL**

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD,

**d é c l a r e irrecevable** l'action publique dirigée contre PERSONNE1.) du chef des faits s'étant produits à ADRESSE9.), libellés sub II. sous la notice n° 46023/25/CD,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **VINGT-QUATRE (24)** mois et à une **amende** de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 92,72 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10)** jours,

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de **DIX-HUIT (18) mois** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

### **AU CIVIL**

**donne acte** à PERSONNE3.) de ses constitutions de partie civile dirigées à l'encontre de PERSONNE1.) dans le cadre des notices n<sup>os</sup> 17048/22/CD, 20749/21/CD, 21026/25/CD, 25791/25/CD et 46023/25/CD,

**déclare** les demandes recevables en la forme,

**se déclare** compétent pour en connaître,

**dit** qu'il y a lieu de statuer par une seule et même décision sur les différentes demandes civiles, eu égard à la jonction ordonnée au pénal,

**dit** la demande tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocats **non fondée**, partant en débouté,

pour le surplus **dit** la demande en indemnisation des préjudices matériel et moral subis par PERSONNE3.) **fondée et justifiée**, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de **MILLE TROIS CENTS (1.300) euros**,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de **MILLE TROIS CENTS (1.300) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 février 2026, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

**dit** la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée et justifiée pour le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 327, 329, 330, 330-1, 401*bis*, 409, 528 et 563 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 3-6, 155, 179, 182, 184, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, premier juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Félix WANTZ, substitut principal du Procureur d'État, et

d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.